

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 3024

présenté par

M. Bruneau, M. Naegelen et M. Castiglione

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article L. 661-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 661-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 661-10-1.* – Les agriculteurs sont autorisés à céder à d'autres exploitants agricoles les excédents de semences qu'ils ont produits et triés sur leur propre exploitation, sous réserve qu'elles ne soient ni issues d'organismes génétiquement modifiés ni soumises à des droits de propriété intellectuelle.

« Ces cessions doivent demeurer occasionnelles et non constitutives d'une activité commerciale régulière. Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reconnaître et légaliser une pratique courante dans les exploitations agricoles, qui contribue à la résilience économique des agriculteurs et à la préservation de la biodiversité variétale végétale.